



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

20/1451/A

Date du prononcé

29 juin 2023

Numéro du rôle

2022/AL/295

En cause de :

**W
C/
OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

+ Chômage – doctorat à l’ULiège - études de plein exercice (oui) – bénéfice des allocations de chômage pendant cette période exclu sauf si le chômeur démontre qu'il n'a pas réellement suivi des études et qu'il restait disponible sur le marché de l'emploi art 68 AR 25.11.1991 ; art 1^{er} § 1^{er}, al 1^{er} ; art 15 §1^{er}, 29° ; 67 et 71, § 3 Décret 7.11.2013.

EN CAUSE :

Monsieur R W, domicilié à
partie appelante,
comparaissant par Maître E V qui substitue Maître S N, avocat

CONTRE :

L’OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm, inscrit à la BCE sous le n° 0206.737.484,
dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,
comparaissant par Maître Laurence WIGNY, avocat à 4000 LIEGE, Rue de Joie 17

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 08 juin 2023, et notamment :

- L’arrêt prononcé le 23 février 2023 et ordonnant une réouverture des débats pour l’audience du 8 juin 2023,
- les conclusions d’appel après réouverture des débats, remises au greffe de la cour le 15 mars 2023 ;
- les conclusions d’appel après réouverture des débats de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 24 avril 2023 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 08 juin 2023.

Monsieur Matthieu SIMON, substitut général délégué, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 08 juin 2023.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

I.- RAPPEL DES ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Mr W, l'appelant, ci-après Monsieur W, est né le 6.8.1989.

De 2007 à 2012, il a suivi des études supérieures en sciences à l'ULiège et obtenu un bachelier en sciences biochimiques et un master en biochimie.

De décembre 2012 à décembre 2013, il a été engagé sous CDD par l'ULiège .

En décembre 2013, il a été admis à suivre un doctorat et a obtenu une bourse pour une durée de 4 ans, prenant effet en octobre 2013.

En juin 2017, Monsieur W a terminé ses activités de formation doctorale. Il s'est réinscrit en 2017-2018 afin de procéder à la rédaction de sa thèse et de la défendre.

Il était donc régulièrement inscrit comme doctorant durant cette période.

En septembre 2017, la bourse a expiré et Monsieur W s'est retrouvé sans revenu. Il n'avait cependant pas terminé sa thèse.

Par formulaire C1 du 9.10.2017, il demande le bénéfice des allocations de chômage. Il coche « *non* » en regard de « *Je suis des études de plein exercice* ».

Sur cette base, Monsieur W a été admis au bénéfice des allocations de chômage pour la première fois le 2.10.2017.

Le 5.3.2018, il a introduit auprès du FOREM une « *demande de dispense pour suivre une formation, un stage ou certaines études* » (formulaire D94A). Dans celle-ci, il a indiqué qu'il sollicitait la dispense pour la période du 2.10.2017 au 30.6.2018 en vue de

suivre les études de: «*Doctorat en sciences biologiques — rédaction de thèse*» à l'ULiège . Il a précisé qu'il demandait la dispense pour la «*dernière année, rédaction de la thèse écrite et défense orale* ». La partie II du formulaire, à compléter par l'organisateur, a été complétée par le professeur R en tant qu' «*encadrant scientifique* ». Le formulaire précise que :

*« Les cours et activités comportent par semaine, au moins, 20 heures :
oui
Les cours et activités se déroulent principalement, du lundi au vendredi
avant 17 heures : oui »*

Le 14.3.2018, Monsieur W a été convoqué par le FOREM dans le cadre de son accompagnement individualisé. Un plan d'actions a été établi, dans lequel il s'est engagé à rédiger une thèse pour obtenir le statut de docteur en biochimie. Une attestation à joindre à la demande de dispense lui a été délivrée, suivant laquelle le doctorat s'inscrit dans son plan d'actions individuel avec le FOREM.

La grille horaire fournie le 8.3.2018 par l'ULiège renseigne :

« Grille horaire doctorat Rédaction de thèse

<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>
<i>10h — 18h</i>	<i>9h — 18h</i>	<i>9h — 18h</i>	<i>9h — 18h</i>	<i>9h — 17h</i>
<i>Revue de littérature et lecture d'articles ("State of the art")</i>	<i>Analyse résultats métaboliques + Rédaction</i>	<i>Analyse résultats Transcriptomiques + Rédaction</i>	<i>Rédaction article scientifique final</i>	<i>Rédaction thèse</i>

L'octroi de la dispense a été refusé au motif que le métier n'était pas en pénurie et que Monsieur W disposait déjà d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Il apparaît que Monsieur W a été informé du refus d'octroi de la dispense par un courrier du 10.4.2018 du service dispense (cela ressort de la pièce 15 de Monsieur W). Il ne ressort pas des éléments du dossier que Monsieur W aurait contesté cette décision.

Les 3, 10 et 17.4.2018, Monsieur W a donné au total 12 heures de cours pour le compte de l'IFAPME.

Au-delà du 30.6.2018, Monsieur W a continué à percevoir les allocations de chômage tout en enchaînant des occupations en tant qu'intérimaire.

Monsieur W s'est réinscrit en 2018 – 2019 à l'ULiège afin de procéder à la rédaction de sa thèse et de la défendre.

Il était donc toujours régulièrement inscrit comme doctorant durant cette période.

Le 3.7.2019, Monsieur W a défendu sa thèse et a obtenu le grade de docteur en sciences. Le doyen de la faculté le confirme et précise que :

« Il a, en outre, terminé ses activités de formation doctorale en juin 2017 (cf annexe au certificat de formation doctorale). Il s'est réinscrit en 17-18 et 18-19 afin de procéder à la rédaction de sa thèse et de la défendre ».

Le 6.2.2020, l'ONEm prend la décision:

- d'exclure Monsieur W du bénéfice des allocations de chômage du 2.10.2017 au 30.6.2018 (art 68 de l'arrêté royal du 25.11.1991)
- de récupérer les allocations perçues indûment durant cette période – art 169 de l'arrêté royal (11.864,78 €) ;
- de lui infliger une sanction d'exclusion de 13 semaines prenant cours le 10.2.2020 (art 153 de l'arrêté royal).

Cette décision a été prise au motif que

« Durant la période où vous ne bénéficiiez pas de dispense, vous ne pouviez bénéficier d'allocations de chômage. En effet l'article 68 de l'AR précité stipule que le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant une période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice organisées, reconnues ou subventionnées par une Communauté sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17h, ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93.

Il ressort de l'examen de votre dossier et des données du FOREM que vous avez suivi des cours de plein exercice auprès de l'ULIÈGE du 02.10.2017 au 30.06.2018. Vous n'avez pas obtenu de dispense valable pour suivre ces études et n'avez pas déclaré cette reprise de cours ».

Le directeur a considéré que Monsieur W a agi avec une intention frauduleuse. Concernant la sanction, il a tenu compte de la durée de la période infractionnelle.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 5.5.2020, Monsieur W a contesté cette décision.

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 10.5.2022, les premiers juges ont

- Dit le recours recevable et partiellement fondé ;
- Confirmé la décision querellée du 6.2.2020 en son principe d'exclusion/récupération;
- Réduit la sanction à 4 semaines d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage (en excluant l'intention frauduleuse);
- Dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- Condamné Monsieur W à payer à l'ONEm une somme de 11.864,78 € correspondant à l'indu;
- Condamné l'ONEm aux dépens

Le jugement a été notifié en date du 11.5.2022.

III.- PROCÉDURE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 25.5.2022, explicitée par voie de conclusions, Monsieur W a demandé à la cour de réformer le jugement critiqué et de

- mettre à néant la décision originairement attaquée.
- réformer le jugement en ce qu'il condamne Monsieur W au remboursement des allocations perçues.
- Condamner l'ONEm aux entiers dépens d'instance et d'appel

Devant la cour, il a déposé, notamment, un document daté au 13.9.2022 à entête de l'ULiège portant le nom du professeur R mais aucune signature selon lequel :

« Dans le cadre du conflit qui oppose l'ONEm à Mr W, dont j'ai été la promotrice de thèse au laboratoire de Génétique et Physiologie des Microalgues - Université de Liège, je, sous-signée Professeure R, certifie que la grille horaire établie et signée sur demande du Forem en date du 08 mars 2018 n'était qu'une grille pro forma.

Durant la période du 02 octobre 2017 au 30 juin 2018, je confirme que, en dehors de quelques entrevues ponctuelles de mise au point et corrections, (Monsieur W) n'était pas présent au laboratoire de Génétique et Physiologie des Microalgues, ni à l'Université et rédigeait sa thèse à son domicile, cette rédaction ne constituant et ne correspondant aucunement à des « cours de plein exercice ».

L'intéressé avait d'ailleurs complété et terminé sa formation doctorale dans les temps impartis, c'est-à-dire au 30 septembre 2017, et en toute conformité avec les critères fixés par son Collège Doctoral ».

L'ONEm a demandé la confirmation du jugement.

Par arrêt du 23.2.2023, la cour de céans a reçu l'appel et a ordonné une réouverture des débats, pour que les parties s'échangent

- sur l'incidence des dispositions du décret du 7.11.2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sur le présent litige ;
- sur une éventuelle limitation de la récupération des allocations de chômage sur base de l'article 169 de l'arrêté royal du 25.11.1991

En termes de conclusions après réouverture de débats, Monsieur W demande à la cour de :

À titre principal

- Réformer le jugement dont appel et mettre à néant la décision originairement attaquée.
- Réformer le jugement en ce qu'il condamne le concluant au remboursement des allocations perçues.

À titre infiniment subsidiaire

- Accorder au concluant la réduction prévue par l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Condamner l'ONEm aux entiers dépens d'instance et d'appel, liquidés comme suit :

- Indemnité de procédure d'instance : 327,96 €
- Indemnité de procédure d'appel : 437,25 €
- Total : 755,21 €

V.- APPRÉCIATION

Dans son excellent avis¹ écrit, le ministère public s'est livré à une remarquable et pertinente analyse de la situation juridique que la cour adopte et qu'elle reprend ci-dessous en très larges parties pour ne pouvoir la paraphraser.

1. En droit

¹ Qui, selon la note en bas de page, été rédigé avec le précieux concours de Monsieur Alan YERNAUX, juriste de l'Auditorat général

L'article 68 de l'arrêté royal du 25.11.1991 dispose que :

« Le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ou durant laquelle il suit des études comparables à l'étranger, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93. »

L'article 93, § 1^{er} permet au chômeur d'obtenir une dispense pendant la période durant laquelle il suit des études de plein exercice s'il remplit les conditions qu'il fixe, notamment :

- les études doivent être organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ;
- les cours ne peuvent être dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ;
- le chômeur ne peut déjà disposer d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur, sauf lorsque le directeur constate que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi ;
- le chômeur doit avoir terminé ses études et/ou son apprentissage depuis deux ans au moins.

La notion d'«*études de plein exercice*» n'est pas définie dans la réglementation de chômage.

On peut en tous les cas considérer que les 2 dispositions précitées forment un ensemble et que la notion doit recevoir la même interprétation au sens de l'une et de l'autre.

La question de savoir si la réalisation d'un doctorat et la préparation d'une thèse entrent dans la notion d'« *études de plein exercice* » est débattue.

A défaut de précision dans la réglementation, il y a lieu d'interpréter la notion d'«*études de plein exercice* » en se référant à la législation qui organise les études².

Au moment où Monsieur W a entamé son doctorat, les études universitaires organisées ou subventionnées par la Communauté française étaient encadrées par le décret du 31.3.2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Durant la période litigieuse (2.10.2017 au 30.6.2018), les études universitaires dont le doctorat de Monsieur W étaient encadrées par le décret du 7.11.2013

² Cfr Cass., 1^{er} décembre 2014, RG n° S.12.0087.F. ; Cass., 24 juin 1996, RG n° S.95.0090.F.

définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Ce décret a abrogé celui du 31.3.2004. Il est entré en vigueur en 2014.

Les études de troisième cycle (c'est-à-dire le doctorat) étaient organisées selon les nouvelles dispositions dès l'année académique 2014-2015³. Tout étudiant était admis à poursuivre un cycle d'études selon les nouvelles dispositions; les années d'études et crédits qu'il avait acquis dans ce cycle étaient tous automatiquement valorisés dans la poursuite de son cycle d'études⁴.

Pour ce qui concerne le doctorat, le décret du 7.11.2013 n'a pas apporté de modifications substantielles.

Ce décret « *a pour objet l'enseignement supérieur de plein exercice, au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur* »⁵.

Le doctorat est défini comme le « *grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, délivré par une Université et obtenu après soutenance d'une thèse conformément à l'article 71, § 3* »⁶.

Les études supérieures sont organisées en trois cycles. Les études de troisième cycle comprennent les formations doctorales et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat⁷.

La formation doctorale consiste essentiellement en des activités spécifiques liées au métier de chercheur. Elle peut conduire à la délivrance d'un certificat de formation à la recherche sanctionnant forfaitairement 60 crédits de formation, ce qui est le cas à l'ULiège⁸.

S'agissant de la préparation de la thèse en elle-même et de la soutenance, l'article 71, § 3, prévoit :

« *Le grade académique de doctorat est conféré après soutenance d'une thèse démontrant les capacités de créativité, de conduite de recherches scientifiques et de diffusion de ses résultats par le récipiendaire.*

³ 23 Art. 172 du décret du 7 novembre 2013.

⁴ Art. 162 du décret du 7 novembre 2013.

⁵ Art. 1^{er}, § 1^{er}, al. 1^{er} du décret du 7 novembre 2013. Idem que art. 1^{er}, al.1^{er} du décret du 31 mars 2004.

⁶ Art. 15, § 1^{er}, 29°, du décret du 7 novembre 2013.

⁷ 27 Art. 66, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013. Idem que art. 14, § 1^{er}, du décret du 31 mars 2004.

⁸ Art. 71, § 2, du décret du 7 novembre 2013. S'agissant de l'ULiège, le Règlement général des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat prévoit que la réussite de la formation doctorale conduit à la délivrance d'un certificat de formation à la recherche sanctionnant forfaitairement 60 crédits de formation. Le certificat est signé par le Recteur, le Président et le Vice-président du collège (art. 3, § 6) (Règlement consultable sur le site internet de l'ULiège).

L'épreuve de doctorat consiste en:

1° la rédaction d'un travail personnel et original qui peut prendre la forme d'une dissertation dans la discipline, d'un essai du candidat faisant apparaître la cohérence d'un ensemble de publications à caractère scientifique dont le doctorant est auteur ou coauteur, ou d'une dissertation articulée à une œuvre, un projet ou des réalisations dont le candidat est auteur ou coauteur;

2° la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité, ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du candidat.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat correspondent forfaitairement à 180 crédits acquis après une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master ou de niveau équivalent» (Soulignement par la cour).

Le crédit est une mesure relative de l'ensemble des travaux d'un étudiant pour une ou plusieurs activités d'apprentissage au sein d'un programme d'études. Un crédit correspond forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage. Les travaux d'un étudiant se consacrant à temps plein à ses études pendant une année académique représentent pour lui une charge de 60 crédits⁹.

Le Règlement général des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat de l'ULiège prévoit que, sauf circonstances exceptionnelles dûment constatées et acceptées par le collège, les études de doctorat durent au moins 3 ans¹⁰.

Aucune disposition légale ne prévoit une durée maximale pour un doctorat et la préparation de la thèse (indépendamment du droit à une éventuelle bourse d'études).

Dans un grand nombre de cas, le doctorat dure plus de 3 ans. La valorisation en termes de crédits (180 crédits) est indépendante de la durée des travaux¹¹. Si le doctorat se prolonge au-delà de 3 ans, la valorisation reste forfaitairement fixée à 180 crédits. La cour de céans ne partage pas l'avis du ministère public dans un avis précédant un arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 14.6.2017¹², que les 180 crédits d'apprentissage (et le nombre d'heures qu'ils sont censés représenter) sont étalés sur une période plus longue. Le prolongement de la durée de préparation de la thèse signifie que celle-ci demande davantage de prestations et de temps de rédaction que le forfait de 180 crédits. Certaines bourses d'études peuvent d'ailleurs couvrir une période supérieure à 3 ans (jusqu'à 6 ans). La bourse représente une rémunération à temps plein. On voit mal pourquoi le doctorant percevrait l'équivalent d'une rémunération à temps plein durant 6 ans si la

⁹ Art. 67 du décret du 7 novembre 2013.

¹⁰ Art. 24 du Règlement général des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat de l'ULiège (Règlement consultable sur le site internet de l'ULiège).

¹¹ Voy. note de bas de page n° 2 du Règlement général des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat de l'ULiège (Règlement consultable sur le site internet de l'ULiège).

¹² C. trav. Bruxelles, 14 juin 2017, Chr. D.S., 2020, pp. 174-175.

prolongation de la durée du doctorat ne représentait qu'un étalement de la même charge de travail.

Le Règlement général des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat de l'ULiège le prévoit explicitement puisqu'il énonce que «*les études de doctorat correspondent forfaitairement à au moins 180 crédits* » (art. 2, § 3).

Lors de la première année d'inscription, le doctorant doit introduire un dossier et payer le montant du minerval. Les années suivantes, y compris l'année de la soutenance, le doctorant doit simplement renouveler son inscription. Il ne doit pas payer un minerval, mais uniquement s'acquitter des frais d'inscription au rôle. L'inscription est toutefois gratuite pour les chercheurs de l'université, les bénéficiaires d'un mandat du FRS-FNRS et ses fonds associés¹³.

Pour le reste, le doctorant est un étudiant à part entière, soumis aux mêmes devoirs et bénéficiaire des mêmes droits que les étudiants d'autres cycles¹⁴. Dans un document intitulé «*Oser le doctorat* », l'Administration Recherche et Développement de l'ULiège indique par exemple: «*Un doctorant est, par la loi, un étudiant de plein exercice. Il a donc un statut similaire à celui qu'il avait en faisant son master*»¹⁵. Effectivement, aucune disposition du décret ne confère au doctorant un statut spécifique.

En conséquence, le doctorant est un étudiant régulièrement inscrit et qui suit des études de plein exercice telles que le décret du 7.11.2013 les organise.

Au-delà de la formation doctorale, son travail d'étude consiste à préparer et à rédiger sa thèse en vue de la soutenance. A cette fin, il doit accomplir un grand nombre de tâches et acquérir un grand nombre de compétences, décrites par l'annexe 1 du décret¹⁶.

¹³ Art. 9 et 10 du Règlement général des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat de l'ULiège (Règlement consultable sur le site internet de l'ULiège). Concernant le coût de l'inscription, voy. art. 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

¹⁴ Voy. par exemple art. 30 du Règlement général des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat de l'ULiège (Règlement consultable sur le site internet de l'ULiège).

¹⁵ ULiège , Oser le doctorat —10 questions pour, Administration Recherche et Développement, 2019, p. 20, consultable sur [https://www.recherche.uliege.be/upload/docs/application/pdf/2019-05/201905 - oser le doctorat.pdf](https://www.recherche.uliege.be/upload/docs/application/pdf/2019-05/201905_-_oser_le_doctorat.pdf).

¹⁶ Annexe 1 : « Le grade de doctorat est décerné aux étudiants qui:

- * ont développé de nouvelles connaissances à la frontière lap/us avancée d'un domaine d'études et de recherche, ou à l'interface de plusieurs domaines, et ont démontré la maîtrise des compétences et des méthodes de recherche;

- * ont démontré la capacité de concevoir, de planifier, de mettre en œuvre et d'adapter un processus complet de recherche scientifique ou artistique dans le respect de l'intégrité requise;

- * ont contribué, par une recherche originale, à repousser les limites du savoir ou du champ de l'art, en développant des travaux significatifs, dont certains méritent une publication ou une diffusion nationale ou internationale selon les standards usuels;

La valorisation de 180 crédits ne traduit pas le nombre exact d'heures d'activité que le doctorant consacre à la préparation de sa thèse. Il s'agit d'une valorisation forfaitaire.

Par conséquent, la formation doctorale et la préparation d'une thèse de doctorat constituent, en principe, des «*études de plein exercice*» au sens de l'article 68 de l'arrêté royal du 25.11.1991.

Toutefois, la condition prévue par l'article 68 de l'arrêté royal du 25.11.1991 peut être rapprochée de celle prévue par l'article 36, § 1^{er}, al.3 selon laquelle le jeune travailleur doit avoir mis fin à toutes les activités imposées par un programme d'études de plein exercice pour être admissible aux allocations d'insertion. Cette condition vise à empêcher le jeune chômeur de poursuivre des activités incompatibles avec la recherche d'un emploi¹⁷.

Compte tenu de la *ratio legis* de l'interdiction de suivre des études de plein exercice tout en bénéficiant des allocations de chômage, il est permis de considérer que l'inscription à des études de plein exercice n'est pas incompatible avec les allocations si le chômeur démontre que ses activités représentaient un volume de travail très faible, de sorte qu'il n'a pas réellement «*suivi*»¹⁸ des études et qu'il restait disponible sur le marché de l'emploi.

D'autre part, selon l'article 68, le chômeur peut également bénéficier des allocations de chômage pendant la période durant laquelle il suit des études de plein exercice, si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures.

2. En l'espèce

* sont capables d'intégrer des connaissances pour analyser, évaluer et synthétiser de manière critique des propositions scientifiques ou artistiques nouvelles, complexes et très hautement spécialisées dans leur domaine, ou à l'interface de plusieurs domaines;

* sont capables de communiquer, en engageant un dialogue critique, sur leur domaine d'expertise avec leurs pairs, la communauté scientifique ou artistique au sens large, ou avec des publics avertis ou non;

* sont capables, dans le cadre de leur environnement académique ou socio-professionnel, de contribuer activement aux progrès sociétaux, scientifiques, techniques, artistiques ou éthiques dans une société du savoir et du sensible ».

¹⁷ B. Graulich et P. Palsterman, Les droits et obligations du chômeur dans le nouveau Code du chômage, Diegem, Kluwer, 1993, P. 41.

¹⁸ L'article 68 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose: «*Le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice (...)*». L'inscription ne suffit pas.

Pour pouvoir prétendre aux allocations de chômage, Monsieur W doit prouver :

- que ses activités liées à la préparation de sa thèse ont été accomplies principalement le samedi et/ou principalement après 17h; ou
- qu'il n'a accompli aucune ou très peu d'activités dans le cadre de la préparation de sa thèse durant la période litigieuse et/ou qu'il est resté totalement disponible sur le marché de l'emploi (par exemple, en démontrant qu'il a travaillé ou qu'il a accompli des démarches importantes en vue de trouver un emploi).

Monsieur W a terminé ses activités de formation doctorale en juin 2017. Il s'est réinscrit en 2017-2018 et 2018-2019 afin de procéder à la rédaction de sa thèse et de la défendre. Il a défendu sa thèse le 3.7.2019.

Il était donc régulièrement inscrit comme doctorant durant la période litigieuse.

Monsieur W n'apporte pas la preuve qu'il ne s'est consacré à la préparation de sa thèse que principalement en soirée et/ou le samedi. Au contraire, le formulaire de demande de dispense indique que les activités étaient réalisées avant 17h ce qui est confirmé par la grille horaire établie par l'université.

L'attestation postérieure datée au 13.9.2022 à entête de l'ULiège et portant le nom du professeur R selon laquelle « *la grille horaire établie et signée sur demande du Forem en date du 08 mars 2018 n'était qu'une grille pro forma* » n'a pas de force probante à défaut de signature. D'ailleurs, elle n'affirme que Monsieur W ne venait que sporadiquement à l'université et travaillait à domicile, ce qui n'exclut pas que Monsieur W travaillait durant la semaine avant 17 heures.

Il ne démontre pas qu'il ne s'est pas réellement consacré à la préparation de sa thèse (il a d'ailleurs obtenu son doctorat) et qu'il est resté disponible pour le marché de l'emploi. Il apporte uniquement la preuve qu'il a donné des cours pour le compte de l'IFAPME durant 3 jours (12 heures de cours au total).

Au contraire, pour bénéficier de la dispense, Monsieur W a fourni une grille horaire personnalisée de son emploi du temps qui révèle qu'il se consacrait à temps plein à la préparation de sa thèse.

A supposer que l'emploi du temps ait été gonflé artificiellement, d'autres éléments démontrent qu'il s'est réellement consacré à la préparation et la rédaction de sa thèse (qu'il a d'ailleurs défendu avec succès) durant la période litigieuse :

La grille horaire personnalisée a été établie avec l'aval de son encadrant scientifique, le prof. R.

Il a entrepris une démarche en vue de solliciter une dispense auprès du FOREM, elle aussi accomplie avec l'aval de l'encadrant scientifique qui a contresigné le formulaire de demande.

Son plan d'actions individuel, établi avec le FOREM, le 14.3.2018, reprend comme seul engagement celui de rédiger sa thèse pour obtenir le statut de docteur en biochimie.

Il a établi une fiche pédagogique à l'attention de l'IFAPME, le 28.3.2018, dans laquelle il a indiqué comme activité accessoire qu'il terminait sa thèse à l'horizon de juillet 2018.

La décision litigieuse doit être confirmée en ce qu'elle exclut Monsieur W du bénéfice des allocations durant la période litigieuse sur base de l'article 68 de l'arrêté royal.

L'appel n'est pas fondé sur ce point.

En ce qui concerne la récupération, l'article 169 de l'arrêté royal dispose que :

*« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.
Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.
(...) »*

Le tribunal a écarté une intention frauduleuse dans le chef de Monsieur W et il n'y a pas d'appel incident sur ce point.

L'absence de fraude n'est cependant pas synonyme de bonne foi.

La bonne foi implique que le chômeur était totalement étranger aux circonstances qui ont conduit à l'indemnisation indue et a normalement pu croire que les allocations qui ont été versées lui étaient effectivement dues.

En l'espèce, Monsieur W a introduit, le 5.3.2018, auprès du FOREM une «demande de dispense pour suivre une formation, un stage ou certaines études » (formulaire D94A). Cette dispense lui a été refusée, ce dont il a été informé. Monsieur W ne pouvait ainsi pas croire que les allocations qui ont été versées lui étaient effectivement dues.

Dans ces conditions, la bonne foi et la limitation aux 150 derniers jours ne peuvent être retenues.

L'appel n'est pas fondé sur ce point.

En ce qui concerne, la sanction d'exclusion, l'article 153 de l'arrêté royal du 25.11.1991 dispose :

«Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il:

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.»

Toutefois, l'article 157bis permet la limitation à un avertissement.

En l'espèce, Monsieur W n'a pas déclaré à l'ONEm qu'il suivait des études de plein exercice.

Il pouvait ainsi être exclu à titre de sanction.

Le tribunal a fixé la durée de la sanction au minimum de 4 semaines. Il n'y a pas d'appel incident sur cette durée de la part de l'ONEm. La cour estime qu'un simple avertissement ne se justifie pas mais ne ferait que banaliser la gravité de l'infraction aux yeux de Monsieur W.

L'appel n'est pas fondé sur ce point.

Au moment où le tribunal a statué, l'indemnité de procédure applicable était de 306,10 € (alors que Monsieur les avait liquidés à 284,23 €).

L'appel sur les dépens d'instance est partiellement fondé.

•
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'ONEm est condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Reçoit l'appel mais le dit seulement partiellement fondé en ce qui concerne les dépens d'instance.

Confirme le jugement dont appel avec comme seule modification que l'indemnité de procédure est fixée à 306,10 €.

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, soit la somme de 437,25 € représentant l'indemnité de procédure de base.

Condamne l'ONEm à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 24,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H B, président de chambre
J P, conseiller social au titre d'employeur
P L, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés par L D, greffier,

J P,

P L,

H B,

L D,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 29 juin 2023**, par :

H B, président de chambre

L D, greffier

H B,

L D.